

 BORDEAUX MÉTROPOLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 25 septembre 2026	N° 2026-347

Convocation du 18 septembre 2026

Aujourd'hui vendredi 25 septembre 2026 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Thomas CAZENAVE, Président

ETAIENT PRESENTS :

Mme Daphné ALATERNE, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Ariane ARY, M. Jean-Charles ASTIER, M. Christian BAGATE, M. Quentin BELAUBRE, Mme Isabelle BERRIÉ, Mme Claudine BICHET, Mme Nathalie BOIS HUYGHE, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jimmy BOURLIEUX, M. Ludovic BOUSQUET, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, Mme Chantal CHABBAT, Mme Jacqueline CHADEBOST, M. Gérard CHAUSSET, Mme Anne-Laure CHAZEAU, Mme Camille CHOPLIN, Mme Christelle COTTON, Mme Cécile DESJAMBES, M. Gilbert DODOGARAY, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Catherine FABRE, Mme Anne FAHMY, Mme Vanessa FERGEAU-RENAUX, M. Maël FETOUH, Mme Hélène FLORIAN, M. Alain GARNIER, Mme Sophie GAUDRU, M. Yohann GIACOMETTI, M. Frédéric GIRO, M. Mathieu HAZOUARD, M. Marc KLEINHENTZ, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Marc LAFOSSE, M. Henri LAGARRIGUE, M. Gwénaél LAMARQUE, M. Jérôme LAMBERT, Mme Yana LANGLOIS, M. Johnny LEBEAUPIN, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, M. Mayeul L HUIILLIER, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Stéphane MARI, M. Jean-Claude MARSAULT, Mme Alexandra MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Bruno NAULEVADE, Mme Laurence NAVAILLES, M. Pierre De Gaétan N JIKAM, M. Luc PASCAL, Mme Pascale PAVONE, M. David PENNETIER, Mme Juliette PEREZ, M. Jérôme PEScina, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. David POULAIN, M. Eric POUILLIAT, M. Philippe QUERTINMONT, Mme Valérie QUESADA, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Boubacar SECK, Mme Alexandra SIARRI, M. Georges SIMON, M. Serge TOURNERIE, M. Jean-Luc TRICHARD, M. Thierry TRIJOULET.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

Mme Céline BOUTE à Mme Anne LEPINE
M. Gerald CARMONA à Mme Géraldine AMOUROUX
M. Jean Francois CLEDEL à M. Marc LAFOSSE
Mme Laure CURVALE à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Mme Florence DAMET à M. Christian BAGATE
M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT à Mme Juliette PEREZ
M. Christophe DUPRAT à M. Eric CABRILLAT
Mme Véronique FERREIRA à M. Jean-Claude MARSAULT
M. Jeremy NICOL à M. Yohann GIACOMETTI
M. Taner OZKOSAR à Mme Cécile DESJAMBES
M. Eric OZOUX à M. Mayeul L HUIILLIER
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Philippe QUERTINMONT
M. Fabien ROBERT à Mme Ariane ARY
M. Jean-Marie TROUCHE à Mme Karine ROUX-LABAT
Mme Ariane VAN GHELUE à M. Georges SIMON

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20260925-lmc1118957-DE-1-1
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026
Publié : 02/10/2026

	Conseil du 25 septembre 2026	Délibération
	Direction de la vie administrative et de la qualité de vie au travail Service prévention, social et qualité de vie au travail	N° 2026-347

Protection sociale complémentaire des agents de Bordeaux Métropole - Débat

Monsieur Emmanuel SALLABERRY présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'article 4-III de l'ordonnance n°2025-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application des dispositions de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 a introduit une obligation de débat en matière de protection sociale complémentaire à l'occasion du renouvellement des assemblées territoriales. C'est dans ce cadre qu'est présenté le rapport suivant.

I/ Données générales sur la protection sociale complémentaire des agents des collectivités territoriales

Les éléments de définition

Les deux volets de la protection sociale complémentaire concernent le risque santé et le risque prévoyance.

La complémentaire santé vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale ou à venir les compléter. Il peut s'agir des frais d'hospitalisation, les frais médicaux courants de médecin, ou de pharmacie, les frais d'appareillage ou de prothèses, et enfin les frais de médecine douce, ou traitements et prothèses non pris en charge par la sécurité sociale.

La complémentaire prévoyance vise à couvrir la perte de salaire, de retraite liée à une maladie, une incapacité, une invalidité ou un décès. Elle compense la perte de revenus.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Pour les agents, il s'agit de limiter la perte de revenus, de faciliter leur accès aux soins et de limiter le non-recours.

Pour l'employeur, il s'agit de permettre un niveau de santé satisfaisant des agents et de garantir un maintien de rémunération.

Les obligations de l'employeur

Les employeurs territoriaux ont depuis le 1er janvier 2026 une obligation de participation obligatoire mensuelle par agent de 15 euros en complémentaire santé et de 7 euros en prévoyance.

III/ Le contrat de complémentaire santé avec la Mutuelle Nationale Territoriale

Les caractéristiques du contrat actuel : 2024/2029

Depuis le 1er janvier 2024, Bordeaux Métropole a fait le choix d'une convention de participation, à adhésion à caractère obligatoire sur son premier niveau, pour les agents fonctionnaires, contractuels de droit public et privé.

Le choix du modèle social et juridique de la convention de participation par l'employeur en

lien avec les partenaires sociaux tient à ses nombreux avantages pour les agents ; un contrat unique pour l'ensemble des agents, pas de limite d'âge pour adhérer, pas de questionnaire médical, ni de délai de carence ou de stage, et des conditions tarifaires avantageuses au regard du bon niveau de garanties proposé.

Les retraités et conjoints sont inclus au contrat de 6 ans qui court du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029. C'est donc un contrat intergénérationnel.

Ce contrat à adhésion à caractère obligatoire faisait suite à plusieurs conventions à adhésion à caractère facultatif depuis 2013.

Le niveau d'adhésion des agents sur la dernière convention ayant atteint 80% de la population des agents métropolitains, il a été fait le choix de passer à une adhésion à caractère obligatoire, renforçant ainsi le principe de mutualisation et permettant l'obtention d'une grille de cotisations d'un coût moindre pour les agents avec des garanties de bon niveau.

La grille de cotisation évolue selon le niveau de garantie choisi par l'agent et selon la composition familiale adhérente.

La participation de l'employeur, tenant compte du niveau de ressources des agents de l'année n-1 selon trois tranches : moins 25 200 euros, entre 25 200 et 30 000 euros et plus de 30 000 euros se porte, et sur l'agent et ses enfants.

Les retraités et conjoints assurés ne sont pas financés par l'employeur.

Au 31 décembre 2025, la participation moyenne mensuelle de l'employeur par agent s'établissait à hauteur de 46.76 euros quand l'obligation de l'employeur est de 15 euros mensuels. Elle représentait une dépense annuelle de 3 832 695 euros.

Les caractéristiques de la population assurée

Au 31 décembre 2025, le contrat comptait 5 947 agents adhérents, et 11 575 bénéficiaires (enfants, conjoints). 645 retraités ont adhéré.

71% des agents ont adhéré au niveau 3, 19% au niveau 2 et enfin 10% au niveau 1.

Les agents du niveau 1 sont en moyenne plus jeunes (40 ans) que les agents en niveau 2 et 3 (46 ans).

Les perspectives d'évolution économiques du contrat actuel

Les deux premières années du contrat ont démontré la très bonne appropriation des prestations par les agents. 1 000 nouveaux agents ont rejoint le contrat en 2024, du fait du caractère obligatoire de l'adhésion ce qui a fait augmenter les consommations de prestations sur les années 2024 et 2025.

Par ailleurs, l'augmentation des dépenses est aussi liée à la revalorisation des consultations (médecins généralistes à 30 euros), à l'augmentation des coûts hospitaliers, et au développement du 100% santé, avec une forte utilisation du forfait en dentaire et audioprothèse, moindre en optique.

Il ressort de cette évolution deux années en déséquilibre, les prestations consommées étant supérieures aux cotisations payées par les agents.

Le rapport prestations sur cotisation (P/C) s'est établi au 31 décembre 2025 à 128%.

Il s'en suivra certainement à compter de 2028 une augmentation liée à cette sinistralité assurantielle.

Les augmentations annuelles de cotisation au motif de la sinistralité sont plafonnées à 10% annuellement.

Deux autres motifs peuvent générer des augmentations de cotisation : le transfert des charges de la sécurité sociale vers les organismes complémentaires et l'indexation du contrat au plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS).

A Bordeaux Métropole, plusieurs augmentations liées au transfert de charges ont été enregistrées : 2.3% en 2025, 1% en 2026 et 1.9% à venir en 2027.

III/ Le contrat de prévoyance

Les caractéristiques du contrat actuel : 2024/2029

L'employeur Bordeaux Métropole a souhaité également assurer aux agents une prévoyance, en convention de participation, à adhésion à caractère obligatoire, avec trois composantes :

- un maintien de salaire comprenant le traitement indiciaire et le régime indemnitaire, garantissant ainsi le versement d'une rémunération complète à l'agent en situation de maladie,

- en cas de retraite pour invalidité, ce complément de rémunération est à hauteur de 90%,
- le versement d'un capital décès correspondant à 25% des douze derniers mois de salaire de l'agent décédé.

Le taux de cotisation des agents est de 2.45% du traitement indiciaire et régime indemnitaire.

Par ailleurs, sans participation de l'employeur, deux options sont proposées aux agents qui le souhaiteraient : un capital décès forfaitaire de 10 000 euros et un complément à la retraite pour invalidité.

Les taux sont respectivement de 0.18% pour le capital décès et de 0.53% pour la rente d'invalidité.

La participation employeur est définie dans un barème à trois tranches, selon que les revenus nets imposables annuels de l'agent sont l'année n-1 :

- inférieurs à 25 200 euros, et dans ce cas l'employeur prend en charge 100% de la cotisation de base. Cela représente 12.4% des agents,
- ou de 25 200 euros à 30 000 euros, avec une prise en charge de 70%. Cela représente 39.9% des agents,
- ou supérieurs à 30 000 euros avec une prise en charge à hauteur de 50% de la cotisation. Cela représente 47.7% des agents.

Le montant moyen mensuel de la participation employeur par agent seul s'établissait au 31 décembre 2025 à 39.02 euros quand le montant de référence réglementaire indique 7 euros mensuels par agent minimum. La participation employeur représentait annuellement 2 270 053 euros à cette même date.

Bordeaux Métropole a donc devancé l'obligation d'une prévoyance à caractère obligatoire et respecte le principe une participation par agent égale ou supérieure à 7 euros depuis le 1er janvier 2024, quand la date butoir est le 1^{er} janvier 2029.

Les caractéristiques de la population assurée

Ce sont 10 641 agents qui étaient souscripteurs du contrat principal au 31 août 2025 (date de présentation des comptes par l'assureur à l'employeur), dont 6 009 agents de Bordeaux Métropole.

Sur les 783 agents de Bordeaux Métropole ayant souscrit une ou plusieurs options : 399 ont souscrit celle relative au versement d'un capital décès forfaitaire et au versement de la rente d'invalidité, 289 ont seulement souscrit pour le capital décès et 95 ont seulement souscrit pour la rente d'invalidité.

La moyenne d'âge des agents était de 44.87 ans et le pourcentage du nombre des agents indemnisés était de 19% pour les moins de 35 ans, 37% pour les agents entre 36 et 50 ans et 44% pour les agents de plus de 51 ans.

Les perspectives d'évolution économiques du contrat actuel

Le contrat de prévoyance arrive dès le 1er janvier 2027 aux trois dernières années durant lesquelles une augmentation est possible, annuellement, selon le niveau de sinistralité. Le plafond d'augmentation est de 15 % annuel. Une augmentation au regard des résultats du contrat est d'ores et déjà identifiée pour l'année 2027.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis prendre acte des termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU le décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire RDFB1220789C relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU les ordonnances n°2021-174 et 175 relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale et à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

VU le décret n°2022-581 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la

participation obligatoire des collectivités territoriales,
VU l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
VU la loi n°2025-1251 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
VU l'article L.827-12 du Code général de la fonction publique,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT la mise en œuvre de ces garanties de complémentaire santé et de prévoyance depuis le 1er janvier 2024 par l'employeur Bordeaux Métropole, au bénéfice de l'ensemble de ses agents de droit public, ou privé, fonctionnaires ou contractuels,

CONSIDERANT l'obligation dans les 6 mois des renouvellements des assemblées territoriales d'un débat portant sur la protection sociale complémentaire en assemblée,

DECIDE

Article unique : de prendre acte des éléments du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de Bordeaux Métropole.

Résultat du vote : Prend Acte.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 25 septembre 2026

Par le/la secrétaire de séance, Signé numériquement le 01/10/2026 Par Emmanuel SALLABERRY Vice-président 	Pour expédition conforme, Signé numériquement le 02/10/2026 Par Thomas CAZENAVE Président 
--	--